

Sont pris en considération pour fixer le montant de l'indemnité de logement, les membres de la famille entrant en ligne de compte pour l'octroi de l'indemnité familiale.

Lorsque la valeur locative mensuelle du logement majorée de 20 p.c. est inférieur au montant de l'indemnité, ce montant est réduit à celui de la valeur locative ainsi majorée.

Les taux de l'indemnité mensuelle de logement ainsi que le mode de calcul de la valeur locative sont fixés par le Gouverneur Général.

Art.96:

Les agents qui se logent dans une habitation mise gratuitement à leur disposition par l'Administration n'ont pas droit à l'indemnité de logement.

L'habitation qui leur est fournie ne peut servir comme siège d'une activité commerciale ou comme établissement pour l'exercice d'un métier.

Art.150:

Le taux des augmentations annuelles de traitement est de 3 p.c. pour les agents de la première catégorie à l'exception des Commissaires provinciaux et des agents d'un grade équivalent. Pour les autres agents, le taux est de 2, 3 ou 3,5 p.c. selon que les intéressés ont obtenu l'appréciation synthétique "bon", "très bon" ou "élite". Les appréciations synthétiques inférieures à "bon" ne donnent droit à aucune augmentation de traitement.

Art.201.

Les agents sont mis à la retraite à la date où ils atteignent l'âge de cinquante cinq ans.

Toutefois cette limite d'âge est reportée à soixante ans pour le Secrétaire général et les Gouverneurs de Province.

Art.202:

Les agents auxquels la limite d'âge de cinquante cinq ans est applicable peuvent prolonger leur carrière du temps éventuellement nécessaire pour atteindre une durée totale de vingt sept ans de carrière, sans toutefois que cette prolongation puisse les amener à dépasser l'âge de soixante ans.

Art.203:

Les agents sont admis à faire valoir anticipativement leur droit à la retraite dès qu'ils comptent au moins quarante cinq ans d'âge et dix-sept ans de carrière.

D'autre part, le Roi, le Ministre et le Gouverneur Général, suivant la distinction établie à l'article 4, ont la faculté de mettre fin à la carrière des agents dès que ceux-ci remplissent les conditions prévues à l'alinéa premier.

Art.217:

Les agents métropolitains accomplissent leur carrière par termes successifs.

La durée normale de ces termes est de deux ans.

La durée de chaque terme peut être prolongée par le Ministre, le Gouverneur Général ou leurs délégués mais cette prolongation ne peut excéder trois mois sans le consentement de l'agent intéressé. Toutefois, la durée du premier terme peut être prolongée jusqu'à trois ans sans le consentement de l'agent stagiaire.

La durée de chaque terme peut également être réduite par les mêmes autorités lorsque l'intérêt du service ou la santé de l'agent l'exige.



Chefferie

Murda

Route

Kigali

Cantonner

Basangira

Mois de

19

- ديسمبر

Journaliers

Jours: à

Total:

Net.

Nom travailleur : 1:2:3:4:5:6:7: 8:9:10:11:12:13:14:15:16:17:18:19:20:21:22:23:24:25:26:27:28:29:30:31: :

brut. :

Nom travailleur	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	Jours	Total brut	Net				
1 Rubaranda ✓																																13h	4	520	10	350		
2 Hatunga ✓																																	10	4	520	10	350	
3 Nihindano ✓																																	10	4	520	10	350	
4 Karwuhungu ✓																																	10	1	180	2	260	
5 Matafari ✓																																	10	4	520	10	350	
6 Rushigajiki ✓																																	10	3	390	10	350	
7 Gashirabake ✓																																	10	4	520	10	350	
8 Kayagwa ✓																																	10	2	260	10	350	
9 Rushirabwo ✓																																	10	4	520	10	350	
10 Kimonyo ✓																																	10	3	390	10	350	
11 Mperwani ✓																																	10	3	390	10	350	
																																		10	3	390	10	350
																																		10	3	390	10	350
																																		10	3	390	10	350
																																		10	3	390	10	350
																																		10	3	390	10	350
																																		10	3	390	10	350
																																		10	3	390	10	350
																																		10	3	390	10	350
																																		10	3	390	10	350
																																		10	3	390	10	350
																																		10	3	390	10	350
																																		10	3	390	10	350
																																		10	3	390	10	350
																																		10	3	390	10	350
																																		10	3	390	10	350
																																		10	3	390	10	350
																																		10	3	390	10	350
																																		10	3	390	10	350
																																		10	3	390	10	350
																																		10	3	390	10	350
																																		10	3	390	10	350
																																		10	3	390	10	350
																																		10	3	390	10	350
																																		10	3	390	10	350
																																		10	3	390	10	350
																																		10	3	390	10	350
																																		10	3	390	10	350
																																		10	3	390	10	350
																																		10	3	390	10	350
																																		10	3	390	10	350
																																		10	3	390	10	350
																																		10	3	390	10	350
																																		10	3	390	10	350
																																		10	3	390	10	350
																																		10	3	390	10	350
																																		10	3	390	10	350
																																		10	3	390	10	350
																																		10	3	390	10	350
																																		10	3	390	10	350
																																		10	3	390	10	350
																																		10	3	390	10	350
																																		10	3	390	10	350
																																		10	3	390	10	350
																																		10	3	390	10	350
																																		10	3	390	10	350
																																		10	3	390	10	350
																																		10	3	390	10	350
																																		10	3	390	10	350
																																		10	3	390	10	350
																																		10	3	390	10	350
																																		10	3	390	10	350
																																		10	3	390	10	350
																																		10	3	390	10	350

Mois de *decembre* 1960 -

Journaliers

Cantonville *(Zabalinde)*

Jours à

Total: brut Net.

Nom travailleur : 1:2:3:4:5:6:7: 8:9:10:11:12:13:14:15:16:17:18:19:20:21:22:23:24:25:26:27:28:29:30:31:

- 1, Mashayo ✓
- 2, Bulayungura ✓
- 3, Mbuginda ✓
- 4, Etampuzura ✓
- 5, Bizema ✓
- 6, Ruwimbibi ✓
- 7, Sematemane ✓
- 8, Kayira ✓
- 9, Mucdenge ✓
- 10, Mungyandamutsu ✓
- 11, Mlungo ✓
- 12, Sakizomba ✓

Azabarinda ✓

11 11 11 11 44 572

x x x x 4 60 ✓

Après *Après* *Après* *Après*

1 1 1 1

632

50 500
20 60
10 30
5 15
2 26
1 1

632